RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

TRIBUNAL CANTONAL

COUR ADMINISTRATIVE

ADM 2025 135 et AJ 2025 136 / ADM 2026 85 et AJ 2026 86

Présidente a.h. : Lisiane Poupon
Juges : Carine Guenat et Sylviane Liniger Odiet
Greffière : Julia Friche-Werdenberg

ARRÊT DU 27 OCTOBRE 2026
dans la procédure consécutive au recours de

A.A._____,
- représentée par Me Marie Duplain, avocate à Delémont

recourante,

contre

les décisions de l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) du 22 mai 2025 (enfants B.A._____, C.A._____, D.A._____ et E.A._____).

_____

CONSIDÉRANT

En fait :

A. A.A._____ (ci-après : la recourante ou la mère) a quatre enfants issus d'une première union avec F._____, à savoir G._____, né le ._____ 2008, B.A._____, né le ._____ 2010, C.A._____, né le ._____ 2014 et D.A._____, né le ._____ 2016 (dossier APEA p. 1 ss, 4 ss, 628, 640 ; ci-après, les pages citées sans autre indication renvoient au dossier produit par l'APEA). Elle a également eu un cinquième enfant issu d'une seconde union avec H._____, à savoir E.A._____, née le ._____ 2019. Le couple est séparé (p. 628, 640 ; dossier APEA relatif à E.A._____ p. 270).

En avril 2018, après avoir passé trois ans avec leur mère en W1._____, G._____, B.A._____, C.A._____ et D.A._____ sont revenus vivre en Suisse, à U1._____, auprès de leur grand-mère maternelle, I._____, suite à l'emprisonnement de leurs parents en W1._____ (p. 14, 26 s., 270). La mère avait apparemment conduit un véhicule chargé de stupéfiants en W1._____, sans en

être au courant (p. 164). Vu la situation, en septembre 2018, une curatelle provisoire au sens de l'art. 306 al. 2 CC a été instituée en faveur des quatre enfants (p. 26 ss). En janvier 2019, G._____ a été placé à l'Institut P._____, au vu de la gravité des évènements ayant eu lieu (augmentation des comportements violents avec exclusion de l'école ; plaintes de plusieurs parents ; déclarations de l'enfant selon lesquelles il consommerait de l'alcool et du tabac, il serait présent à U9._____ à des heures tardives et il aurait accès à des jeux vidéos violents non adaptés à son âge - p. 90 ss) et en juillet 2019, une curatelle provisoire au sens des art. 308 al. 1 et 2 CC a été instituée en faveur des enfants, afin de soutenir la grand-mère dans leur prise en charge. Un suivi AEMO a également été mis en place depuis mai 2019 (p. 269 ss). En septembre 2019, les enfants ont pu se rendre en W1._____ pour assister au mariage de leur mère (p. 338 s., 396), laquelle est sortie de prison en octobre 2019. Ils ne sont plus revenus en Suisse et son restés vivre avec leur mère et leur demi-sœur E.A._____ (p. 338 s., 363, 396). Au vu de ces circonstances, les enfants étant introuvables, en novembre 2020, les mesures prises par l'APEA ont été levées, à défaut de pouvoir être appliquées (p. 396 ss).

B. Il ressort du dossier que la recourante et ses enfants sont ensuite revenus vivre en Suisse dans le canton de V1._____ (p. 433 ss), où une curatelle au sens des art. 308 al. 1 et 2 CC a été instituée en faveur d'G._____ en mars 2023 (p. 419 ss. 445 ss). Suite à une évaluation approfondie de la situation des frères et sœurs d'G._____, il a été renoncé à prendre des mesures de protection à leur égard (p. 416, 476 ss). Suite au déménagement de la famille à U2._____ (p. 416 ss) et au signalement de la police cantonale jurassienne reçu le 25 septembre 2024 concernant les cinq enfants, l'APEA a ordonné l'ouverture d'une procédure en faveur de B.A._____, C.A._____, D.A._____ ainsi que E.A._____ en octobre 2024 et accepté la demande de transfert du for concernant la curatelle instituée en faveur d'G._____ en novembre 2024 (p. 417, 453 s., 456, 514 ss).

C. Il ressort du rapport de police du 18 septembre 2024 que le 8 septembre 2024 à 21h36, la recourante a sollicité l'intervention rapide d'une patrouille de police au vu de l'état d'agitation de son fils G._____. Sur place, G._____ était très excité, nerveux et ne tenait pas en place. Un « capharnaüm » a été constaté dans toutes les pièces. Aucun endroit n'était rangé. Les trois enfants en bas âges (4, 8 et 9 ans) dormaient à même le canapé dans le salon qui était dans un fort désordre. G._____ avait sa chambre et celle de son frère B.A._____ n'était pas déterminée. Après discussion avec la recourante, il ressortait qu'elle était dépassée par le comportement de son enfant G._____ et venait à pleurer devant le rapporteur. Il était remarqué une grande fatigue de cette dernière qui élève seule ses cinq enfants tout en travaillant la journée. Le rapport de police conclut qu'il ne fait aucun doute que l'environnement dans lequel vivent ces enfants n'est pas propice à leur bon développement et épanouissement (p. 428 s.).

D. D'autres signalements ont été faits par la suite. Le 20 octobre 2024 à 14h14, deux promeneurs ont informé la police cantonale d'avoir croisé un jeune garçon d'environ huit ans marchant seul et pieds nus à proximité de la … à U2._____. A la vue de

la police, le garçon a pris la fuite en courant, malgré les injonctions des agents. L'enfant a été conduit aux urgences pédiatriques à l'Hôpital V3._____ au vu de son état d'excitation avancé et de son comportement agressif et oppositionnel envers les agents. Des discussions avec la recourante et l'oncle de l'enfant, J._____, présent au domicile, il ressortait qu'C.A._____ s'était bagarré avec l'un de ses frères, suite de quoi il était envoyé en punition dans sa chambre. Contrarié, il aurait ensuite sauté depuis la fenêtre de sa chambre (2ème étage) avant de s'enfuir. Les inspecteurs de police ont émis de forts doutes quant à l'encadrement et l'éducation des cinq enfants, lesquels semblaient être livrés à eux-mêmes. L'oncle a indiqué être arrivé récemment d'W1._____ pour s'occuper de la famille. Entre l'intervention de septembre et celle d'octobre, une légère amélioration quant à l'état des lieux général de la maison a été constatée par la police cantonale (rapport de police du 25 octobre 2024 - p 521 ss).

Le 4 novembre 2024, Q._____, maire de U2._____, a signalé à l'APEA le fait que les enfants A._____ étaient apparemment souvent seuls pendant la journée mais également le soir entre 17h00 et 22h00. Le 23 octobre 2024, lors d'une visite, à 19h45, au domicile de la famille A._____, avec une citoyenne du village, suite à des déprédations commises par D.A._____ et un copain du village, E.A._____ et D.A._____ étaient seuls, il y avait un désordre dans le salon-cuisine et la fenêtre était ouverte côté ._____. D'autres voisins se sont plaints le même jour du comportement de trois des enfants, déclarant les avoir réprimandés car ils jetaient des pommes contre leur façade et leurs fenêtres. Le 28 octobre 2024, D.A._____, un de ses frères et un autre enfant, auraient sorti un grand marteau sur la place de jeux du village en faisant peur aux enfants présents, et frappé le mur du bâtiment de l'école avec le marteau. Enfin, le 2 novembre 2024, certains des enfants (probablement les plus âgés), auraient été aperçus sur la voie publique à 1h15 du matin, étant précisé que, très souvent, de jeunes personnes leur rendraient visite tard dans la nuit. D'après le maire, la recourante a énormément de peine à gérer ses enfants, de par ses absences fréquentes. Sa mère serait parfois présente pour la garde des enfants. Une plainte aurait été déposée par les autorités de la paroisse en raison de dégâts commis dans le cimetière du village (p. 507 s.).

Le 2 décembre 2024, à 17h40, K._____, habitante de U2._____, a informé la police que des enfants avaient frappé contre la façade de sa maison et qu'ils étaient en train de jouer avec un briquet dans la rue. Apparemment, il s'agissait d'C.A._____ et de D.A._____, après être allés chercher leur sœur chez une copine. Lorsque la police s'est rendue au domicile, où se trouvaient G._____ et J._____, elle a constaté un « véritable capharnaüm ». La cuisine, le salon et la salle à manger étaient submergés d'objets en tout genre. Contactée, la mère a été rendue attentive au fait que ses trois enfants faisaient des bêtises dans le village, qui plus est de nuit et sous une pluie battante. La mère aurait minimisé les faits, expliquant qu'il n'était pas si tard. Elle aurait précisé entretenir un début de relation amoureuse avec J._____, le frère du père des enfants (rapport de police du 3 décembre 2024 - p. 530 s.). Le lendemain, la recourante a informé la travailleuse sociale de l'APEA de la situation, en précisant que ce n'était pas G._____ mais

B.A._____ qui était à la maison avec son oncle et qu'il était 18h et non 20h ou 22h. Elle a ajouté qu'elle ne ferait plus sortir les petits pendant un mois et expliqué avoir peur que ses enfants soient placés comme l'avait été G._____ (p. 529).

Le 22 février 2025, à 20h29, la police cantonale a été contactée par B.A._____ à la suite d'une dispute avec son frère G._____. Lors de cette dispute, ce dernier aurait pris un couteau à beurre. B.A._____, pris de panique, est allé se réfugier chez L._____. L'oncle des enfants, également présent, a annoncé qu'il n'avait rien vu de tel. La recourante, contactée, était au travail et devait rentrer vers 21h45. Un « capharnaüm » a été constaté dans toutes les pièces (rapport de police du 25 février 2025 - p. 569 s.).

E. Dans son rapport d'évaluation sociale du 20 février 2025 (p. 554 ss), la travailleuse sociale recommande l'instauration d'une curatelle éducative au sens de l'art. 308 al. 1 CC en faveur des enfants B.A._____, C.A._____, D.A._____ et E.A._____ ainsi qu'une curatelle de surveillance des relations personnelles au sens de l'art. 308 al. 2 CC en faveur de E.A._____. Elle considère que la recourante minimise les difficultés rencontrées par ses enfants et nécessite un encadrement soutenu pour réorganiser le quotidien et assurer les besoins de base des enfants. Un suivi éducatif intensif à domicile devrait être ordonné et mis en place, et ceci au niveau de toute la fratrie, y compris G._____. La recourante devrait également être soutenue pour réclamer les pensions dues auprès de l'ARPA pour les enfants, pour lesquels elle a une convention homologuée. Pour C.A._____ et D.A._____, il serait important de faire une convention en W1._____. La recourante aurait besoin de soutien pour faire ces démarches ainsi que pour rétablir une communication avec le père de E.A._____ et pouvoir mettre en place un droit de visite (p. 564 s.).

Il ressort, entre autres, de ce rapport que la recourante a trois emplois (massages dans un cabinet dans le canton de V2._____ avec horaires irréguliers et rémunération à l'heure ; ménages dans la même entreprise le soir, après les derniers soins ; concierge pour plusieurs immeubles à U4._____). Elle n'a aucun réseau de soutien dans le canton du Jura, étant précisé que sa mère vit en Suisse allemande mais garde régulièrement les enfants (p. 558 et 561). La scolarité et l'intégration des enfants a beaucoup été impactée par l'instabilité de la recourante, étant précisé que les changements de pays, de langue et de canton ont été nombreux. Les troubles du comportement d'G._____ impactent la famille et sont source de conflits. B.A._____ est tenté de reproduire ces comportements par moment. G._____ consomme de la marijuana ainsi que sa mère occasionnellement. B.A._____ a déjà fumé des puffs. Il y a eu du trafic de drogue et il est probable qu'G._____ poursuive cette voie. Le courriel de M. Q._____ du 4 novembre 2024 mentionne en effet des vas et vient de jeunes personnes tard dans la nuit qui rendent visite aux enfants. La mère est absente pour son travail une grande partie de la journée. Les enfants ne sont pas soutenus dans leur quotidien. Leur oncle ne s'en occupe pas (ne se lève pas le matin, ne les envoie pas à l'école ni les accompagne au bus, ne fait ni les repas ni les lessives, ne les aide ni ne contrôle leurs devoirs et ne les accompagne

pas dans leurs activités). Les enfants s'occupent seuls ou sont laissés devant les écrans et ils se couchent tard, vers 22h, s'endormant parfois sur le canapé devant la télévision. B.A._____ est seul au rez-de-chaussée avec sa console de jeu sans contrôle parental. Il y a de l'absentéisme ou des retards scolaires non justifiés chez tous les enfants qui doivent prendre le bus scolaire. Seul C.A._____, qui est scolarisé à U2._____ est ponctuel à l'école. Le logement est moisi et E.A._____ n'a pas de lit ou de chambre installée. Les liens entre E.A._____ et son père ont été interrompus et l'ARPA n'a apparemment pas été contactée par la recourante pour améliorer leur situation financière, contrairement à ses déclarations (p. 563 s.).

E.A._____ est en 1ère Harmos à U3._____. Elle prend le bus scolaire. Son enseignante relève un manque d'autonomie initial pour se préparer, aller s'asseoir, se laver les mains, qui s'améliore progressivement. Elle ne s'exprime pas ou très peu en classe. Elle est souvent absente et loupe parfois le bus. Un bilan en psychomotricité a été proposé par l'école, mais a été refusé par la mère.

C.A._____ est en 6ème Harmos à U2._____. Il est intelligent et a un statut d'allophone encore car il apprend le français. Il est inscrit aux devoirs surveillés, car les devoirs ne sont pas faits en dehors du cadre scolaire. Il est ponctuel et présent en classe. Il n'a pas toujours des vêtements qui correspondent à la météo. Il ne pose pas de problème de comportement et a réussi à nouer des liens avec les élèves de la classe. Il est suivi par le travailleur social avec D.A._____ et bénéficie de leçons d'appui pour allophones. D'après la recourante, c'était un très bon élève en Suisse allemande et il a le sentiment de recommencer à zéro. Il a commencé sa scolarité en W1._____, l'a poursuivie en suisse allemand et maintenant en français.

D.A._____ est en 4ème Harmos à U5._____, qu'il répète en statut allophone. En août 2022, il avait été suspendu de l'école et mis dans un programme spécifique d'intégration, avec un suivi rapproché. Ensuite, il a pu réintégrer progressivement l'école normale, sous condition qu'une évaluation pédopsychiatrique ait lieu. Un déficit de l'attention a été diagnostiqué. La mère refusait qu'il prenne une médication. La psychologue a recommandé que D.A._____ intègre une école spécialisée. La mère les a alors informés de son déménagement dans le Canton du Jura. Un suivi par l'enseignante de soutien a été mis en place et un bilan logopédique a été proposé, mais selon la recourante, il s'agit d'un manque de volonté (il n'a rien fait dans son ancienne école, ce qui explique son retard ; des évaluations psychologiques ont déjà été faites). Le suivi maison-école est difficile, les devoirs ne sont pas faits et les affaires sont perdues. Il est régulièrement absent et parfois même de manière injustifiée. Il est souvent fatigué en classe. Il a été inscrit aux devoirs surveillés, mais ne s'y est pas souvent rendu.

B.A._____ est au collège en 9ème Harmos, qu'il répète afin d'apprendre le français plus facilement. Sa mère indique qu'il est difficile pour lui de ne pas imiter G._____ et qu'il essaye parfois de jouer au dur. Il a été exclu de l'école à plusieurs reprises (en mai 2024, dans le canton de V1._____, il était allé à l'école avec 40 g. de marijuana, qu'il a montré à ses camarades ; il leur montrait également des images

avec de la drogue de son frère G._____ avec un couteau papillon posé sur la table et G._____ tirant un coup de feu avec une arme ; aucune mesure n'a apparemment été prise à son encontre par le tribunal des mineurs dans le canton de V1._____). Il a de bonnes capacités mais ne travaille pas à l'école. Un absentéisme de 23% a été constaté du début de l'année jusqu'à mi-février. Il manque régulièrement le bus pour arriver très en retard à l'école. Il est très fatigué et éteint. Il n'a pas de suivi du carnet, les devoirs ne sont pas faits et il a des oublis d'affaires scolaires.

G._____ souffre de troubles du comportement et n'est ni scolarisé ni en apprentissage. Une curatelle éducative a été ordonnée dans le canton de V1._____ et le mandat transféré dans le canton du Jura. Il était suivi par le tribunal des mineurs à V1._____ et a fait des travaux d'intérêt général dans le canton du Jura. Une annonce AI a été faite. Il consomme encore de la marijuana. Une AEMO intensive n'aurait pas été ordonnée, bien que la question de sa mise en place se soit posée. Il est possible qu'une amie d'G._____ du même âge, sous curatelle en suisse allemande, vive également dans la maison familiale, après avoir fugué d'un foyer fermé suite à des délits, bien que le SAS ait rejeté la demande de la recourante d'être reconnue comme famille d'accueil.

F. D.A._____ et C.A._____ ont été auditionnés par l'APEA le 27 mars 2025 (p. 583 ss et 587 ss). La recourante a été entendue le 3 avril 2025 (p. 595 ss) et B.A._____ le 10 avril 2025 (p. 603 ss).

En substance, la recourante conteste certains éléments du rapport d'évaluation sociale, qu'elle juge incomplet et partiellement inexact, notamment s'agissant de la naissance de son fils G._____. Elle reconnaît être surchargée avec ses cinq enfants et admet que la maison était désordonnée et qu'il y avait des cartons partout car elle devait travailler. Il n'y a ni humidité ni moisissures dans la maison, étant précisé que chaque chambre a une fenêtre. Le plus difficile pour les enfants n'a pas été le déménagement mais le fait qu'elle travaille et qu'elle ne puisse être avec eux. Celui qui a le plus mal vécu tout cela c'est G._____. Elle est consciente des répercussions du comportement d'G._____ sur ses autres enfants mais a toujours refusé de le mettre dans un centre pour jeunes difficiles, comme la protection des mineurs à V2._____ lui conseillait, ne voulant pas exclure son fils de la famille. Elle essaye de le protéger du mieux qu'elle peut, en étant là le plus possible, en donnant le bon exemple, des bons conseils. Bien qu'elle ne s'oppose pas à un suivi éducatif à domicile, elle en conteste la nécessité, étant précisé qu'elle manque de temps avec son travail à 100%. Concernant E.A._____, elle explique que le père est censé la prendre un dimanche sur deux, de midi à 19h30. Toutefois, elle n'entretient plus de contact avec lui, celui-ci ayant, à trois reprises, laissé E.A._____ et D.A._____ l'attendre sans venir les chercher. Il ne verse aucune contribution d'entretien. Elle indique qu'elle se charge de lever les enfants et de leur préparer le petit-déjeuner. En son absence, c'est B.A._____ qui lève les enfants. La copine de son fils G._____ vit également au domicile familial et apporte également son aide. Les enfants se sont habitués à prendre le bus. Au début, elle a pris congé pour les accompagner et les habituer à prendre le bus. Elle ne sait pas

s'ils font exprès de louper le bus. La recourante souhaiterait que quelqu'un l'aide pour faire la demande pour obtenir les avances de contributions d'entretien. Contrairement à ce qui est indiqué dans le rapport d'évaluation, ses enfants ont des activités extrascolaires : E.A._____ fait des cours de poney ainsi que du patinage artistique. D.A._____ faisait du patinage artistique et pratique désormais le hockey avec C.A._____. Quant à B.A._____, il fait du foot à U6._____. Elle n'a pas eu besoin de chercher un pédiatre plus près d'elle, mais elle va regarder prochainement (p. 600).

G. Le 28 mars 2025, le travailleur social en milieu scolaire a informé l'APEA de la dégradation du comportement de D.A._____ en classe depuis la semaine du 17 au 21 février 2025 (gestion de ses émotions ; peut se rouler par terre ; histoires avec les autres élèves à la récréation ou dans le bus : gros mots, embête souvent les mêmes camarades, provoque pour que les autres s'énervent, se moque, menace de tuer pour faire peur, etc.). Malgré une évolution sur le plan scolaire, l'enfant a des difficultés à écrire, en motricité, et ses chiffres sont à l'envers. Aucune suite n'a toutefois été donnée à ce jour par la recourante concernant la mise en œuvre d'un bilan en logopédie. Par ailleurs, compte tenu des difficultés de l'enfant à gérer ses émotions ainsi que de son TDAH, la mise en place d'un suivi psychologique a été proposée. La recourante a répondu qu'une telle démarche serait inutile, au motif que D.A._____ refuserait de s'exprimer. En cas de comportement compliqué en classe, la recourante a indiqué limiter les écrans et interdire à D.A._____ de voir d'autres enfants avec lesquels il a fait des bêtises au village (p. 591).

Le 3 avril 2025, la travailleuse sociale scolaire indique que les problématiques principales concernant B.A._____ sont l'absentéisme et le manque d'implication. Au niveau du comportement, il ne pose pas de problème, néanmoins son investissement scolaire et le fait qu'il s'endorme en classe pose problème. Bien que la recourante paraisse collaborante, cela semble n'avoir que peu d'impact su B.A._____ (p. 593).

Le 21 mai 2025, R._____, directrice au sein du cercle scolaire du V4._____, signale la situation rencontrée le 16 mai 2025 lors d'une sortie scolaire. C.A._____ avait son téléphone portable sur lui alors que c'était interdit. Son enseignant le lui a alors confisqué. Face à une telle situation, C.A._____ s'est mis à insulter et menacer de frapper son enseignant. La grand-mère est venue récupérer l'enfant, qui a tenté de mettre un coup de pied à R._____. C.A._____ a été exclu du tournoi de football en raison dudit comportement. La recourante lui a téléphoné très fâchée que son fils n'ait pas pu participer au tournoi et estimait que c'était grave de priver un élève d'une activité extrascolaire, étant précisé qu'elle avait compris que la sanction serait annulée s'il présentait ses excuses (p. 637 ss).

H. Par décision du 22 mai 2025 (p. 646 ss), l'APEA a instauré une curatelle éducative au sens de l'art. 308 al. 1 CC et ordonné un suivi éducatif intensif au sens de l'art. 307 al. 3 CC en faveur de B.A._____, C.A._____ et D.A._____, avec effet immédiat. O._____, assistante sociale, a été désignée en tant que curatrice des enfants. La curatelle porte sur les tâches suivantes : veiller au bon développement et

leur apporter le soutien indispensable dans ce contexte (a) ; assister la mère de ses conseils et de son appui dans l'éducation et les soins à apporter aux enfants (b) ; soutenir la mère dans ses démarches en vue d'obtenir des avances de contribution d'entretien (c) ; prendre les renseignements utiles auprès des professionnels qui entourent les enfants (enseignants, médecin, psychologue, etc.) (d) ; proposer une adaptation de la mesure en cas de modification des circonstances (e) ; dès que nécessaire, mais au plus tard le 31 mai 2027, établir un rapport à l'attention de l'APEA (f).

Par décision du même jour, l'APEA a instauré une curatelle éducative au sens de l'art. 308 al. 1 et 2 CC et ordonné un suivi éducatif intensif à domicile au sens de l'art. 307 al. 3 CC en faveur de E.A._____, avec effet immédiat, et désigné O._____, assistante sociale, en tant que curatrice. La curatelle porte sur les mêmes tâches que pour ses trois frères et, en sus, à : servir d'intermédiaire entre les parents pour la communication au sujet de l'enfant et les soutenir dans l'organisation du droit de visite (e) ; prendre les mesures nécessaires en vue de la reprise du droit de visite de l'enfant avec son père, et requérir, le cas échéant, les mesures adéquates auprès des autorités compétentes (f) ; surveiller le bon déroulement du droit de visite (g) (dossier APEA relatif à E.A._____, p. 84 ss).

L'APEA considère en substance que dite mesure se justifie au vu de la situation sociale précaire et de la situation familiale compliquée, dans laquelle les enfants évoluent (la mère élève ses cinq enfants seule, tout en travaillant à plein temps ; manque manifeste d'encadrement des enfants dans leur quotidien, ceux-ci étant souvent livrés à eux-mêmes ; plusieurs déménagements, nuisant à leur stabilité, leurs cursus scolaires et leurs repères sociaux ; les enfants doivent faire face aux troubles du comportement de leur frère aîné, G._____, et gérer seuls des conflits importants, ce qui les conduit à adopter parfois des comportements dangereux – p. ex. fugue ; minimisation des problématiques par la mère, laquelle semble dépassée et ne pas prendre pleinement conscience des négligences engendrées dans la prise en charge matérielle, psychoaffective, éducative et médicale de ses enfants ; collaboration semblant partielle par la mère, laquelle ne paraît pas prendre le temps de mettre en place les aides concrètes qui pourraient contribuer à remédier aux difficultés - p. ex. recueil des documents en vue d'une demande à l'ARPA -). Malgré une légère amélioration récente et la présence de l'oncle, l'ensemble de ces éléments sont inquiétants et paraissent préjudiciables au bon développement des enfants. Le suivi éducatif intensif à domicile se justifie, au vu des importants problèmes rencontrés par la famille au niveau éducatif, de la prise en charge et de l'organisation de la vie quotidienne des enfants, afin de permettre un réel travail avec l'ensemble des membres de la famille, étant précisé que la mère a un discours ambivalent au sujet d'une telle mesure et sa collaboration est parfois défaillante. Enfin, l'institution d'une curatelle au sens de l'art. 308 al. 2 CC se justifie en faveur de E.A._____, vu la rupture totale des contacts entre ses parents et à défaut d'exercice du droit aux relations personnelles entre l'enfant et son père, afin de clarifier les possibilités d'une reprise du lien entre l'enfant et son père, selon la règlementation en vigueur.

I. Le 23 juin 2025, la recourante a formé un recours (complété le 24 juin 2025) devant la Cour administrative. Ses conclusions sont les suivantes : accès complet au dossier pour motiver le recours ; octroi d'un délai supplémentaire d'au moins 30 jours dès cet accès ; jonction des deux procédures en raison de leur lien ; à titre subsidiaire, réexamen des recours et annulation ou adaptation des décisions de l'APEA du 22 mai 2025, si cela est nécessaire au regard de l'intérêt de l'enfant et des circonstances réelles ; absence de frais, subsidiairement demande d'assistance judiciaire et réserve de conclusions complémentaires. En substance, la recourante ne conteste pas la nécessité de certaines mesures de soutien ou de protection. Elle accepte la mise en œuvre des mesures et accepte de coopérer à leur réalisation, mais considère que certains points dans la motivation des décisions sont inexacts ou méritent des éclaircissements, dont notamment sa surcharge (liée, d'après elle à la somme des difficultés et non à un manque d'implication de sa part), sa recherche de soutien et de collaboration (c'est elle qui a sollicité de l'aide des services sociaux, de dispositifs d'allègement, de recours à la famille, de sorte que sa coopération effective doit être prise en compte) et l'intervention des autorités (l'intervention policière de janvier 2024 était une réaction à une situation de crise temporaire et non le signe d'un problème structurel ; les services sociaux sont souvent intervenus à sa demande ou avec son accord, ce qui témoigne de sa prise de conscience et de sa volonté d'agir pour ses enfants ; ces faits ne sauraient ainsi sur interprétés ou amener à conclure à son incapacité). La recourante cite, en sus, quatre « extraits significatifs » des documents de l'APEA, lesquels portent essentiellement sur les reproches d'humidité et de désordre constatés à son domicile.

Par le même courrier, elle requiert le bénéfice de l'assistance judiciaire.

J. Le 17 juillet 2025, l'APEA a transmis à la Cour de céans un courriel de la recourante daté du 16 juillet 2025, par lequel elle demandait à l'APEA d'être dispensée des frais de procédure et de bien vouloir lui transmettre le formulaire pour demander l'assistance judiciaire. Elle l'informait également du fait qu'elle était désormais représentée par ….

Le 22 août 2025, la recourante a complété son recours, tout en précisant ne pas avoir eu accès au dossier. Dans le formulaire relatif à la requête d'assistance judiciaire, envoyé par même courrier, elle conclut, sous « conclusions au fond », à la dispense des frais de procédure relatifs à « l'évaluation familiale et de l'avocat du service de l'APEA ». Sous « motivation des conclusions au fond », elle souligne le caractère injuste de l'obligation de payer ces frais vu sa situation de monoparentalité avec cinq enfants et ses ressources financières très limitées. Elle conteste également « les mesures d'accompagnement et de surveillance familiale » qui ont été ordonnées, qu'elle considère injustifiées et inappropriées puisque basées sur une évaluation incorrecte de la situation, ainsi que l'obligation, pour E.A._____, de reprendre contact avec son père, estimant que cela est contraire à ses intérêts. Elle réitère le caractère incorrect et imprécis du rapport d'évaluation de la travailleuse sociale, S._____. S'agissant de sa requête d'assistance judiciaire, elle demande à ce que Me …, travaillant à l'Etude de Me …, soit désignée en qualité de mandataire d'office.

K. Dans sa prise de position du 19 septembre 2025, l'APEA confirme en tout point ses décisions du 22 mai 2025 et, s'agissant de la requête d'assistance judiciaire, elle s'en remet à dire de justice.

L. Le 29 septembre 2025, la recourante a été informée du fait qu'il lui était possible de venir consulter le dossier de la cause au Tribunal cantonal et, le 23 octobre 2025, sur demande de la présidente a.h. de la Cour de céans, la curatrice des enfants a rendu son rapport d'activités. Il ressort en substance de celui-ci qu'au niveau de la collaboration, la mère est présente à chaque entretien ou séance avec l'école. Lors de sa visite au domicile, contrairement à ce qui avait été observé lors de la visite à domicile effectué par l'APEA, la maison était aérée, une odeur d'encens était présente, et aucune odeur de moisissure n'a été relevée. Il est probable que la situation ait évolué depuis cette première évaluation. Aucun élément observé ne laisse apparaître de désordre notable ou de conditions d'hygiène préoccupantes. Au rez-de-chaussée, il y a la chambre de B.A._____ et, au 1er étage, il y a une chambre que partage la recourante avec sa fille, E.A._____ (chacune ayant son propre lit) et une chambre que se partagent C.A._____ et D.A._____, laquelle comprend deux pièces distinctes. La mère reconnaît que la situation des enfants n'est pas optimale et souligne la complexité de la situation également par le fait qu'G._____, le grand frère, souffre d'un TDAH et a pu avoir des comportements agressifs envers lui-même et autrui.

Sur le plan financier, la mère a continué ses démarches auprès de l'ARPA. Elle n'est pas certaine de pouvoir recevoir des pensions du père des trois garçons mais a obtenu celles qui concernent G._____ et E.A._____. A ce jour, en raison de ses obligations professionnelles, la mère ne peut pas être présente au quotidien pour ses enfants. Il est important de noter que les ressources financières sont limitées, notamment en raison des pensions alimentaires qui ne sont pas reçues en totalité.

Cependant, le suivi logopédique de D.A._____ n'est pas mis en place et ce dernier ne bénéficie donc pas des soutiens nécessaires à l'école. Toutes les absences scolaires de B.A._____ ne sont pas connues de la mère. Par ailleurs, ces absences, pourtant nombreuses, semblent souvent minimisées lors des échanges avec elle.

Le suivi éducatif intensif pourra débuter avec …, ce qui permettra d'accompagner les enfants dans leurs difficultés personnelles, tout en soutenant la mère dans la mise en œuvre des soutiens nécessaires pour ses enfants. Ce suivi offrira également l'opportunité d'évaluer si les solutions actuelles de garde sont adaptées aux besoins des enfants.

M. Le 21 mai 2026, les procédures ADM 135 / 2025 + AJ 136 / 2025 et ADM 85 / 2026 + AJ 86 / 2026 ont été jointes. La recourante a été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire pour la présente procédure de recours et Me Marie Duplain a été désignée en tant que mandataire d'office de celle-ci.

Le 26 août 2026, la recourante, par sa mandataire, a confirmé son recours, concluant à l'annulation des décisions attaquées, au renvoi du dossier à l'APEA pour nouvelle décision au sens des considérants, visant en particulier à ce que le cumul des mesures actuellement ordonnées soit substitué, conformément au principe de subsidiarité et de proportionnalité, par des mesures moins incisives au sens de l'art. 307 al. 3 CC, subsidiairement afin que les tâches confiées à la curatrice au sens de l'art. 308 al. 1 CC soient précisées et limitées, sous suite de frais judiciaires et dépens, sous réserve des dispositions relatives à l'assistance judiciaire dont elle bénéficie.
Elle ne s'oppose pas, par principe, à toute intervention des autorités ou à la mise en place d'un soutien en faveur de ses enfants, étant précisé qu'elle a elle-même sollicité l'intervention des autorités lorsque la situation l'exigeait. Elle estime toutefois que les mesures mises en place (curatelle au sens de l'art. 308 al. 1 CC et suivi éducatif intensif au sens de l'art. 307 al. 3 CC) sont contraires aux principes de proportionnalité et de subsidiarité. D'après elle, l'instauration de mesures de surveillance éducative au sens de l'art. 307 al. 3 CC (notamment sous la forme de bilans ponctuels sur la situation scolaire et personnelle des enfants entre une personne de référence et la recourante) apparaît adaptée au cas d'espèce, une aide extérieure pouvant ainsi intervenir en soutien d'elle-même et non en substitution d'elle-même, ce d'autant plus compte tenu de la relation de confiance particulièrement forte que les enfants ont avec elle. Subsidiairement, en cas de maintien de la curatelle au sens de l'art. 308 al. 1 CC, il se justifierait de limiter le mandat de la curatrice aux domaines scolaire et éducatif, lesquels sont directement en lien avec les difficultés constatées. Enfin, la recourante ajoute avoir été particulièrement surprise de recevoir une facture concernant les frais judiciaires liés aux décisions du 22 mai 2025 puis une poursuite y relative, alors que lesdites décisions sont contestées et ne sont pas encore entrées en force.

N. Dans sa dernière prise de position du 12 octobre 2026, la recourante confirme intégralement son courrier du 26 août 2026.

O. Le 13 octobre 2016, l'APEA a transmis à la Cour de céans, comme objet de sa compétence, un rapport d'intervention coaching socio-éducatif et psychosocial de … du 8 octobre 2026.

P. Il sera revenu ci-après en tant que de besoin sur les autres éléments du dossier.

<u>En droit</u> :

1. La Cour administrative est compétente pour connaître des recours contre les décisions de l'APEA (art. 21 al. 2 de la loi sur l'organisation de la protection de l'enfant et de l'adulte [RSJU 213.1]). Le recours a été déposé dans les forme et délai légaux (art. 314 al. 1, 450 al. 3 et 450b al. 1 CC), par une personne disposant manifestement de la qualité pour recourir (art. 450 al. 2 CC), de sorte qu'il est recevable et qu'il y a lieu d'entrer en matière, étant précisé que la jurisprudence admet qu'il n'y a pas lieu de se montrer trop strict sur la manière dont les conclusions sont formulées (BROGLIN / WINKLER DOCOURT / MORITZ, Procédure administrative et juridiction

constitutionnelle - Principes généraux et procédure jurassienne -, 2ème éd., 2021, n° 436).

2. Le Code de procédure administrative (Cpa ; RSJU 175.1) est applicable (art. 13 de l'ordonnance concernant la protection de l'enfant et de l'adulte [RSJU 213.11]). La procédure de recours est régie par la maxime d'office et la maxime inquisitoire et l'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen, en fait comme en droit (art. 450a ; 314 al. 1 CC).

3. Est litigieuse en l'espèce l'institution d'une mesure de curatelle éducative au sens de l'art. 308 al. 1 CC et d'un suivi éducatif intensif à domicile au sens de l'art. 307 al. 3 CC en faveur de B.A._____, C.A._____, D.A._____ et E.A._____ ainsi que, pour cette dernière, en sus, l'institution d'une curatelle au sens de l'art. 308 al. 2 CC.

4.

4.1 Selon l'art. 308 CC, lorsque les circonstances l'exigent, l'autorité de protection de l'enfant nomme un curateur qui assiste les père et mère de ses conseils et de son appui dans la prise en charge de l'enfant (al. 1). Elle peut conférer au curateur certains pouvoirs tels que celui de représenter l'enfant pour établir sa filiation paternelle et pour faire valoir sa créance alimentaire et d'autres droits, ainsi que la surveillance des relations personnelles (al. 2). L'institution d'une curatelle au sens de l'art. 308 CC suppose d'abord, comme toute mesure de protection de l'enfant (cf. art. 307 al. 1 CC), que le développement de celui-ci soit menacé (TF 5A_791/2022 du 26 janvier 2023 consid. 7.2). Le danger qui justifie la désignation d'un curateur peut être lié à des causes aussi diverses que l'inexpérience, la maladie, l'infirmité, l'absence, la violence ou l'indifférence des parents (MEIER/STETTLER, Droit de la filiation, 2019, N 1703, p. 1110). La curatelle éducative pourra notamment prendre tout son sens lorsque les titulaires de l'autorité parentale sont (parfois momentanément) dépassés par la prise en charge d'un enfant, en raison de difficultés personnelles (maladie, dépression, handicap), ou de problèmes médicaux et/ou éducatifs de l'enfant lui-même (MEIER, CR CC I, 2ème éd., 2023, ad art. 308 n°7). L'application des mesures de protection est également régie par le principe de la proportionnalité - pierre angulaire du système de protection civile de l'enfant - qui se traduit dans la loi par une gradation de l'intervention, qui va de la mesure la plus légère à la mesure la plus lourde. Celle-ci doit être apte à atteindre le but visé et nécessaire à cette fin ; dans l'examen de la relation but/moyen (proportionnalité au sens étroit), elle ne doit pas paraître excessive par rapport à l'objectif fixé. Un certain nombre de sous-principes mettent en lumière ses diverses facettes. Conformément au principe de subsidiarité, ce danger ne doit pas pouvoir être prévenu par les père et mère eux-mêmes, ni par les mesures plus limitées de l'art. 307 CC. Selon le principe de l'adéquation, l'intervention active d'un conseiller doit apparaître appropriée pour atteindre ce but (TF 5A_791/2022 précité consid. 7.2). De simples difficultés dans l'exercice de l'autorité parentale ne justifient pas à elles seules une restriction fondée sur l'art. 308 CC ; encore faut-il qu'elles soient de nature à compromettre sérieusement le bien de l'enfant (TF 5C.65/2001 du 7 juin 2001 consid. 4).

4.2 Selon l’art. 307 CC, l’autorité de protection de l’enfant prend les mesures nécessaires pour protéger l’enfant si son développement est menacé et que les père et mère n’y remédient pas d’eux-mêmes ou sont hors d’état de le faire (al. 1). Elle peut, en particulier, rappeler les père et mère, les parents nourriciers ou l’enfant à leurs devoirs, donner des indications ou instructions relatives au soin, à l’éducation et à la formation de l’enfant, et désigner une personne ou un office qualifié qui aura un droit de regard et d’information (al. 3).

Les mesures « protectrices » ou « nécessaires » mentionnées à l'art. 307 al. 3 CC sont le rappel (ou exhortation) aux devoirs, les indications ou instructions (aussi appelées consignes ou injonctions) et la désignation d'une personne ou d'un office qui aura un droit de regard et d'information (« surveillance éducative »). Ces trois mesures représentent une intervention étatique de bas seuil ; elles n'entrent en principe en ligne de compte qu'aussi longtemps que la mise en danger peut être qualifiée de plutôt faible. Lorsque l'intervenant assume un rôle actif dans l'éducation (conseils, appui dans la prise en charge, directives, etc.), il y a lieu de le nommer curateur selon l'art. 308 CC. Le choix entre l'une et l'autre de ces mesures dépendra de l'intensité de la mise en danger, du niveau d'intervention attendu, mais aussi du degré de coopération qui peut être attendu des personnes concernées (TF 5A_662/2022 du 17 novembre 2022 consid. 4.2) La curatelle éducative selon l’art. 308 al. 1 CC va donc plus loin que la simple surveillance d'éducation au sens de l’art. 307 al. 3 CC, en ce sens que le curateur ne se borne pas à exercer une surveillance et à fournir des conseils non contraignants, mais intervient lui-même activement auprès des parents par des conseils et un appui dans la prise en charge, voire par des directives et autres instructions (TF 5A_476/2016 du 21 septembre 2016 consid. 5.2.1).

4.3 Si le développement de l’enfant n’est menacé que par les difficultés liées à l’exercice du droit de visite, la tâche du curateur éducatif peut être limitée à la seule surveillance des relations personnelles selon l’art. 308 al. 2 CC, qui est une mesure moins incisive que la curatelle d’assistance éducative de l’art. 308 al. 1 CC. La mesure de protection prévue à l’art. 308 al. 2 CC a pour but de faciliter, malgré les tensions existantes entre les père et mère, le contact entre l’enfant et le parent qui n’est pas au bénéfice de la garde et de garantir l’exercice du droit de visite, le rôle du curateur de surveillance des relations personnelles étant proche de celui d’un intermédiaire et d’un négociateur. En revanche, le curateur n’a pas le pouvoir de décider lui-même de la réglementation du droit de visite, seule l’organisation des modalités pratiques dans le cadre défini par l’autorité ou le juge compétent pouvant lui être confiée. La curatelle de surveillance des relations personnelles n’a cependant pas pour vocation d’offrir une situation de confort à des parents en froid qui souhaiteraient par ce biais s’épargner tout contact ; elle devrait néanmoins toujours être instituée lorsque des tensions relatives à l’exercice du droit de visite mettent gravement en danger le bien de l’enfant. Il y a avant tout lieu d’ordonner cette mesure lorsque de telles difficultés ont déjà été rencontrées durant le procès en divorce ; en présence d’un conflit aigu, une curatelle de surveillance des relations personnelles sera en effet souvent nécessaire pour empêcher une rupture des relations de l’enfant avec le parent avec lequel il ne vit pas (TF 5A_230/2024 du 6 janvier 2025 consid. 6.1.1.2).

4.4 L'autorité qui ordonne une mesure de protection de l'enfant dispose à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation. Le choix de la mesure nécessite en effet une part importante d'anticipation et de pronostic quant à l'évolution des circonstances déterminantes ; il dépendra de toutes les circonstances concrètes du cas, non seulement sous l'angle juridique, mais aussi en fonction des aspects sociaux, médicaux et éducatifs de la situation et de la constellation familiale (TF 5A_476/2016 du 21 septembre 2016 consid. 5.2.3).

5.

5.1 En l'espèce, s'il est vrai que la recourante fait au mieux pour assurer le suivi éducatif de ses enfants, il résulte du dossier que la situation des enfants est préoccupante. Les enfants ont besoin d'un encadrement éducatif que leur mère ne parvient pas à leur fournir, en raison tant de la lourde charge que représente l'éducation de cinq enfants assumée seule que de son activité professionnelle, exercée à un haut pourcentage de travail. La grand-mère maternelle des enfants aide la recourante dans la prise en charge de ses petits-enfants lorsque cette dernière travaille (rapport de la curatrice du 23 octobre 2025, p. 2) mais ce soutien reste vraisemblablement insuffisant, vu le haut taux d'activité de la recourante (variant en fonction des saisons), le nombre d'enfants (5), l'âge de la grand-mère (vraisemblablement 69 ans – p. 9) et l'éloignement du domicile de celle-ci (à U7._____ ; complément au recours du 22 août 2025). La recourante n'a, par ailleurs, pas d'autre proche au Jura pouvant lui apporter une telle aide. L'oncle des enfants vit avec la famille, mais il ressort du rapport d'enquête sociale qu'il ne s'occupe pas véritablement des enfants. B.A._____, aujourd'hui âgé de 15 ans, aidé par la copine d'G._____, qui vit apparemment également avec la famille (et qui aurait, semble-t-il, fugué d'un foyer fermé suite à des délits - p. 558), s'occupe ainsi de lever les plus petits, quand la recourante n'est pas là (p. 599). D'après son frère C.A._____, B.A._____ fait également à manger lorsque sa mère est absente pour le travail (p. 588). Dès lors, il apparaît que les enfants, dont la plus petite est âgée ce jour de six ans, sont régulièrement livrés à eux-mêmes, comme l'attestent les interventions de police au domicile familial en dates des 20 octobre 2024, 2 décembre 2024 et 22 février 2025, ainsi que le signalement adressé le 4 novembre 2024 par le maire de U2._____. Ainsi, le 20 octobre 2024, lorsque, après s'être bagarré avec l'un de ses frères et avoir été envoyé en punition dans sa chambre, C.A._____ a, semble-t-il, sauté depuis la fenêtre de sa chambre (2ème étage) avant de s'enfuir pieds nus (p. 521 ss). Le 28 octobre 2024, D.A._____, un de ses frères et un autre enfant, auraient sorti un grand marteau sur la place de jeux du village en faisant peur aux enfants présents, et frappé le mur du bâtiment de l'école avec le marteau (p. 507). Le 2 décembre 2024, les enfants auraient frappé à la façade d'une maison et jouaient avec un briquet dans la rue (p. 529) et, le 22 février 2025, B.A._____ est allé se réfugier chez L._____ et a lui-même contacté la police cantonale, indiquant que son frère G._____ avait pris un couteau à beurre (p. 569). Dans ce cadre, il est d'ailleurs précisé que les enfants doivent également faire face aux troubles du comportement de leur frère aîné, G._____, et gérer seuls des conflits importants, ce qui peut les conduire à adopter parfois des comportements dangereux. Un trafic de drogue ne

serait, au demeurant, pas exclu, vu le va-et-vient de jeunes personnes tard dans la nuit au domicile familial, relevé par la maire de U2._____ dans son courriel du 4 novembre 2024 (p. 508 et rapport d'enquête du 20 février 2025, p. 563). L'absence d'adulte au domicile pour s'occuper des cinq enfants et le désordre dans la maison avait d'ailleurs également été constatés par la police cantonale V1._____, en janvier 2024, avant le déménagement de la famille dans le canton du Jura (p. 473).

Ce manque d'encadrement est également ressenti au niveau scolaire. Si les nombreux déménagements ont pu être parfois difficiles à vivre pour certains des enfants au niveau relationnel (p. 588 s.), ils ont également eu une incidence sur le cursus scolaire des enfants, qui ont dû passer de W1._____, à l'allemand puis au français. Pour apprendre le français, certains ont dû répéter des années scolaires et bénéficier de leçons d'appui pour élèves allophones (p. 537, 538, 547, 560). L'enquête sociale basée sur les retours des enseignants et professionnels scolaires des enfants relève, par ailleurs, de nombreuses absences et retards scolaires chez tous les enfants, mis à part C.A._____ (qui est scolarisé à U2._____ et qui ne doit donc pas prendre le bus scolaire ; pour B.A._____, le taux d'absentéisme était de 23% entre le début de l'année 2025 jusqu'au 12 février 2025 – p. 547), des devoirs non effectués, des documents non retournés, des vêtements non adaptés à la situation météorologique et des endormissements en classe. Il est également fait état de stupéfiants apportés à l'école dans le canton de V1._____ (B.A._____ – p. 474, 480 s.) ainsi que des insultes et menaces envers le corps enseignant (C.A._____ et D.A._____) et d'autres camarades (D.A._____) (p. 537, 538, 546, 547, 549, 564, 591, 593 et 637, rapport de la curatrice du 23 octobre 2025).

Il ressort du dossier que la situation financière de la famille est difficile, la recourante subvenant seule à l'entretien de toute la famille. Elle doit donc travailler à un taux d'activité élevé, ce qui ne lui permet pas d'être présente souvent à la maison pour s'occuper de ses enfants (p. 597, 590). Malgré cela, avant la décision attaquée, les contributions d'entretien, auxquelles les enfants ont droit, n'avaient pas été réclamées auprès de l'ARPA. En effet, en avril 2025, la recourante n'avait pas encore réuni tous les documents et souhaitait pouvoir bénéficier d'un soutien pour déposer une demande (p. 600 ; rapport de la curatrice du 23 octobre 2025).

Au vu des considérations ci-dessus, le développement de E.A._____, C.A._____, D.A._____ et B.A._____ apparaît clairement menacé par le manque de présence et d'encadrement parental. En effet, la recourante, contrainte à travailler à un taux très élevé pour subvenir seule à l'entretien de toute la famille, ne peut être suffisamment présente à la maison pour s'occuper de ses enfants. De ce fait, elle est dépassée par la prise en charge de ses cinq enfants, étant précisé que le soutien apporté par la grand-mère maternelle et par l'oncle des enfants n'est manifestement pas suffisant, ce d'autant plus que la famille doit également faire face aux troubles du comportement d'G._____, le fils aîné de la recourante, qui a eu 18 ans et qui bénéficie d'un suivi par deux assistants sociaux de deux tribunaux des mineurs différents, d'une mesure de curatelle, d'un accompagnement par l'office AI, d'un accompagnement thérapeutique et de mesures d'orientation professionnelles (p.

625). Les inexactitudes et les imprécisions relevées par la recourante dans le rapport d'enquête du 20 février 2025 (notamment p. 557 en comparaison avec p. 595 et prise de position du 22 août 2025 : G._____ ne serait pas né en prison ; p. 562 en comparaison avec p. 600 et prise de position du 22 août 2025 : les enfants auraient eu un médecin avant leur déménagement dans le canton du Jura ; p. 562 en comparaison avec p. 600 et prise de position du 22 août 2025 : les enfants feraient plus d'activités extrascolaires que ce qui est indiqué dans le rapport d'enquête ; p. 564 en comparaison avec p. 599 et prise de position du 22 août 2025) ne permettent ainsi pas d'arriver à une autre conclusion. C'est donc à juste titre que l'APEA a institué une curatelle éducative (art. 308 al. 1 CC) en faveur des quatre enfants, en vue d'assister la recourante de ses conseils ainsi que de son appui dans leur prise en charge et de la soutenir dans les démarches auprès de l'ARPA.

La recourante reconnaît la nécessité de mettre en œuvre des mesures de protection, tant qu'elles sont proportionnées, et accepte de coopérer à leur réalisation (recours p. 7 et 8 ; prise de position du 26 août 2026). Or, une mesure plus légère n'apparaît pas suffisante, les enfants rencontrant aujourd'hui des difficultés importantes tant sur le plan éducatif, scolaire que médical. La Cour perçoit que la recourante se soucie du bien de ses enfants, qu'elle entreprend des démarches en vue de les aider au mieux et qu'elle collabore avec les différents professionnels dans la mise en œuvre de différents soutiens. Elle constate toutefois également que, malgré cela, la situation ne s'améliore pas, la recourante, démunie, n'arrivant plus à remédier seule aux problèmes existants et minimisant parfois les difficultés rencontrées par ses enfants et les répercussions sur ceux-ci de son manque d'encadrement (p.ex. s'agissant de l'absentéisme et des retards scolaires importants des enfants et du respect, par ces derniers, des règles et du cadre scolaires – rapport de la curatrice du 23 octobre 2025 p. 3, p. 638). Il convient ainsi d'admettre qu'à ce jour la mise en danger du bien des quatre enfants est telle qu'elle ne peut être prévenue par les mesures plus limitées de l'art. 307 CC.

Une limitation de la curatelle aux domaines éducatif et scolaire n'apparaît pas non plus suffisante au vu de la situation, certains des enfants rencontrant des difficultés également sur le plan de la santé et la recourante ne souhaitant souvent pas mettre en place les suivis proposés (rapport d'évaluation sociale du 20 février 2025, p. 554 ss : un bilan en psychomotricité a été proposé par l'école pour E.A._____, mais a apparemment été refusé par la mère ; rapport du travailleur social en milieu scolaire du 28 mars 2025 – p. 591 ss : compte tenu des difficultés de l'enfant à gérer ses émotions ainsi que de son TDAH, la mise en place d'un suivi psychologique a, semble-t-il, été proposée mais la recourante aurait répondu qu'une telle démarche serait inutile, au motif que D.A._____ refuserait de s'exprimer ; rapport de la curatrice du 23 octobre 2025 : l'enseignant de D.A._____ soupçonne une dyslexie ; selon l'école, la recourante s'opposerait à la réalisation d'un bilan et d'un suivi logopédique ; selon l'école, le retrait d'C.A._____ dépasse le cadre scolaire et semble s'inscrire dans une souffrance plus globale). Si l'on peut comprendre que la recourante ne souhaite pas initier les suivis préconisés de manière précipitée et préfère attendre de voir si certaines difficultés peuvent s'améliorer d'elles-mêmes

avec le temps (par exemple pour D.A._____, pour lequel elle précise que la situation s'est améliorée, celui-ci étant désormais capable de lire et d'écrire – prise de position du 26 août 2026 p. 3), le fait de ne pas mettre en place de tels suivis prive les enfants des soutiens nécessaires à l'école, alors qu'ils rencontrent déjà des difficultés au niveau scolaire et éducatif.

5.2 Enfin, au vu des circonstances du cas d'espèce et en particulier des problèmes importants rencontrés par la famille au niveau éducatif, de la prise en charge et de l'organisation de la vie quotidienne des enfants, l'institution, par l'APEA, d'un suivi éducatif intensif à domicile sur la base de l'art. 307 CC, en sus de la curatelle au sens de l'art. 308 al. 1 CC, n'apparaît pas critiquable. Cela permet ainsi de renforcer tant l'accompagnement des enfants dans leurs difficultés personnelles que le soutien de la recourante dans la mise en œuvre des soutiens nécessaires pour ses enfants.

5.3 Reste à examiner le bien-fondé de la curatelle instituée au sens de l'art. 308 al. 2 CC en faveur de l'enfant E.A._____.

Il ressort de l'enquête sociale (p. 557 s., 564) et des déclarations de la recourante (p. 598 et dossier APEA relatif à E.A._____ p. 98 s. et 100 ss) qu'une convention de séparation aurait été homologuée par un juge. Un droit de visite avait été convenu pour E.A._____, qui devait se rendre chez son père les dimanches à quinzaine, de midi à 17h30. La raison de la cessation du respect de ce droit de visite résiderait dans le refus du père de prendre les autres enfants de la recourante en droit de visite, ce qui aurait engendré des tensions entre les parents et le père n'aurait plus pris l'enfant en droit de visite depuis août 2024. D'après la recourante, il ne se justifie pas de forcer les contacts entre E.A._____ et son père, vu que ce dernier l'a laissée avec D.A._____ attendre sur lui trois fois sans jamais venir les chercher et que E.A._____ ne manifeste pas d'intérêt à une reprise des liens (p. 598 et dossier APEA relatif à E.A._____ p. 98 s. et 100 ss).

Or, dans ces circonstances, la tentative de rétablissement d'un lien père-fille n'apparaît pas contraire à l'intérêt de l'enfant, âgée ce jour de 6 ans, et dont le refus de renouer avec son père n'apparaît pas fermement exprimé. Aussi, l'institution d'une curatelle au sens de l'art. 308 al. 2 CC en vue de clarifier les possibilités d'une reprise du lien entre l'enfant et son père, selon la règlementation en vigueur, n'apparaît pas critiquable, étant précisé que, vu la cessation des relations entre le père et sa fille depuis plus d'une année et demi, l'on saisit mal comment le lien entre ceux-ci pourrait se reconstruire, à défaut de toute intervention d'une tierce personne (voir également TF 5A_230/2024 précité consid. 6.2.2).

5.4 Enfin, il convient encore d'examiner si les mesures instituées se justifient toujours à ce jour (art. 313 al. 1 CC).

Suite à la décision attaquée, la situation s'est légèrement améliorée. Il ressort, en effet, du rapport de la curatrice du 23 octobre 2025 qu'en juillet 2025, la maison familiale était aérée et aucun élément observé ne laissait apparaître de désordre

notable ou de conditions d'hygiène préoccupantes. Chaque enfant disposait, par ailleurs, d'un espace propre. S'agissant des contributions d'entretien, la recourante a poursuivi ses démarches auprès de l'ARPA et a pu obtenir les pensions pour G._____ et E.A._____. Par ailleurs, dans son rapport du 8 octobre 2026, portant sur la période allant du 1er décembre 2025 au 30 septembre 2026 (qu'il convient de prendre en compte, conformément à l'art. 130 al. 2 Cpa, renvoyant à l'art. 75 al. 2 Cpa, même s'il a été produit tardivement), … recommande la levée du suivi éducatif intensif, au vu de l'atteinte des objectifs (sécuriser le cadre éducatif et l'organisation au niveau des enfants ainsi qu'offrir la possibilité aux enfants d'exprimer leurs besoins et émotions sans qu'ils se mettent en danger). En effet, le cadre éducatif donné par la recourante est cohérent, chaque enfant devant réaliser des tâches selon leur âge et, depuis quelques mois, un temps d'écran étant posé aux cadets. Chaque enfant montre des bases éducatives solides et respecte les directives imposées par leur mère. Lorsque la recourante travaille, la grand-mère prend le relai au niveau de la prise en charge, notamment les matins et durant les vacances. Lorsque la recourante et la grand-mère ne sont pas présentes, les départs à l'école et les repas sont supervisés par B.A._____, la recourante considérant que celui-ci doit s'impliquer dans la gestion des tâches ménagères et la garde de ses frères et sœur, tant qu'il n'a pas d'occupation professionnelle. Suite au départ d'G._____ et de son amie M._____, enceinte, pour aller vivre en dehors de la Suisse, l'autorité de la recourante n'est plus remise en question par l'aîné et les rôles dans la famille seraient plus clairs. Les enfants présentent chacun des indicateurs d'attachement sécure ainsi qu'un fort lien envers leur mère.

Le rapport de … fait également état des retours positifs de la recourante concernant le parcours scolaire de ses enfants, étant précisé qu'à la demande du nouveau curateur, M. N._____, un contact sera pris avec les enseignants des enfants à l'issue des vacances d'automne, afin de recueillir les informations complémentaires y relatives. A côté de l'école obligatoire, C.A._____, D.A._____ et E.A._____ fréquentent l'école W1._____. B.A._____, D.A._____ et C.A._____ font du football. En sus, B.A._____ entraîne l'équipe de U8._____ et est reconnu pour son savoir-faire, tant dans la discipline qu'avec les enfants qu'il coach. E.A._____ a fait beaucoup de progrès dans l'équitation et montre une belle évolution de la compréhension des consignes. La situation familiale est stable. Le parcours de la recourante démontre une résilience sans faille pour ses enfants. Elle met l'accent à ce qu'ils ne manquent de rien et puissent s'épanouir dans de nombreuses activités. Elle sait que l'absence de contact avec les pères représente une difficulté. La pression sociale exercée sur la recourante pollue passablement son intégration. Face aux signes de stigmatisation de la famille au sein du village, elle défend ses enfants tout en sachant faire la part des choses. Tant au niveau éducatif qu'affectif, elle se montre disponible et adéquate envers ses enfants et sait poser le cadre lorsque cela est nécessaire tout en restant bienveillante à leur égard. B.A._____, toujours agréable et disponible lors des interventions, semble être un jeune homme en recherche de soi. Bien qu'il admette ses erreurs ainsi que le fait de consommer du THC, il peine à se mobiliser pour réaliser les travaux d'intérêt généraux, suite à la commission de quelques larcins. Il souhaite faire un

apprentissage de coiffeur. C.A._____ semble plus discret et D.A._____ se montre toujours enthousiaste à montrer ses créations et activités. Quant à E.A._____, elle apprécie de montrer ce qu'elle apprend à l'école et son français a significativement évolué depuis le début de l'intervention.

Si cette évolution est certes positive, elle reste toutefois limitée et apparaît en grande partie liée à l'institution de la curatelle et du suivi éducatif intensif. La situation reste fragile. En effet, le rapport de la curatrice du 10 octobre 2025 fait état du fait que B.A._____ a cumulé 238 heures d'absences, justifiées ou non, au cours de sa 9ème année scolaire, ce qui, d'après la curatrice, semble être minimisé par la recourante. Si son comportement en classe s'est amélioré, il lui arrive encore de s'endormir pendant les cours. La directrice de l'école d'C.A._____ a exprimé des inquiétudes, relevant des comportements de repli dépassant le cadre scolaire et semblant s'inscrire dans une souffrance plus globale. Selon le travailleur social en milieu scolaire, C.A._____ dédramatise l'incident survenu en mai 2025, ayant valu un signalement de l'école auprès de l'APEA le 21 mai 2025, et minimise les faits. Depuis février 2025, D.A._____ adopte également des comportements problématiques : il lui arrive d'injurier des enseignants et de proférer des menaces à l'encontre d'autres élèves, qu'il tend toutefois à minimiser, selon le travailleur social en milieu scolaire. La recourante refuse par ailleurs la mise en place d'un suivi logopédique pour D.A._____. Sur le plan financier, les ressources restent limitées, notamment en raison du non-versement des pensions alimentaires pour C.A._____, D.A._____ et B.A._____. Ainsi, en raison de ses obligations professionnelles, la recourante ne peut toujours pas être présente quotidiennement auprès de ses enfants, même si la grand-mère l'aide pour s'occuper des enfants lorsqu'elle travaille. Par ailleurs, elle devrait également prendre en charge G._____ et M._____, enceinte (rapport de … du 8 octobre 2026).

Dès lors, vu l'évolution de la situation postérieurement à la décision attaquée, il apparaît qu'un suivi éducatif intensif au sens de l'art. 307 al. 3 CC ne se justifie plus à l'heure actuelle et doit donc être levé (dispositif des décisions attaquées ch. 5). En revanche, une levée de la curatelle au sens de l'art. 308 al. 1 CC (et pour E.A._____ également au sens de l'art. 308 al. 2 CC) apparaît clairement prématurée à ce jour, dite mesure restant nécessaire, au vu des circonstances du cas d'espèce, pour appuyer la recourante dans la prise en charge de ses enfants et éviter la mise en danger du bien de ceux-ci. Dans ce cadre, il est toutefois précisé que les mesures de protection de l'enfant (art. 307 ss CC) peuvent être modifiées en tout temps en cas de changement des circonstances (art. 313 al. 1 CC), l'évolution de la situation pouvant conduire, au besoin, à une adaptation des mesures qui ont été prises (TF 5A_621/2014 du 11 novembre 2014 consid. 8.2).

5.5. Dès lors, le recours doit être rejeté et les décisions attaquées confirmées dans cette mesure.

6. La recourante conteste encore l'obligation de payer « les frais de l'évaluation familiale », malgré sa situation de monoparentalité et ses ressources financières très limitées.

Au cas présent, il apparaît qu'au cours de la procédure, l'APEA n'a vraisemblablement pas informé la recourante, alors non représentée par un avocat, de la possibilité de requérir l'assistance judiciaire. Après avoir reçu les décisions attaquées, le 10 juin 2025, la recourante a ainsi adressé un courriel à la vice-présidente de l'APEA, expliquant ne pas pouvoir payer CHF 900.-, au vu de ses maigres revenus. Elle précise que, pour G._____, la juge des mineurs lui avait demandé les papiers permettant de déterminer sa situation financière, car c'était logique qu'elle ne pouvait pas prendre en charge les frais de procédure. Elle indique transmettre des documents à cette fin et demande à la vice-présidente de lui faire savoir si elle a besoin d'autres pièces (dossier APEA relatif à E.A._____, p. 240 ss). Le 17 juillet 2025, l'APEA a également transmis à la Cour de céans un courriel de la recourante, daté du 16 juillet 2025, par lequel elle demande à être dispensée des frais de procédure et à l'envoi du formulaire relatif à l'assistance judiciaire. Elle informe, en sus, l'APEA avoir désigné un nouveau mandataire : « Association T._____ ». Enfin, dans le formulaire relatif à l'assistance judiciaire transmis le 22 août 2025, faisant partie de son complément au recours du 22 août 2025, elle conteste l'obligation de payer « les frais de l'évaluation familiale », malgré sa situation de monoparentalité et ses ressources financières très limitées.

Dès lors, vu que la recourante ne maîtrise pas correctement le français, qu'elle est obligée de travailler à un taux élevé pour subvenir seule à l'entretien de ses cinq enfants et qu'elle n'était, alors, pas représentée par un mandataire professionnel, il apparaît que le dépôt d'une requête d'assistance judiciaire par la recourante durant la procédure devant l'APEA n'aurait pas paru voué à l'échec. Par conséquent, il sied d'admettre que l'APEA était tenue, conformément à l'art. 97 CPC, auquel renvoie l'art. 235 al. 2 Cpa, de rendre attentive la recourante à la possibilité de demander l'assistance judiciaire. Cette conclusion s'impose également au vu de l'art. 78 al. 1 Cpa (BROGLIN / WINKLER DOCOURT / MORITZ, op.cit., n°177). Dans cette mesure, le recours doit être admis sur ce point et la cause renvoyée à l'APEA pour qu'elle statue rétroactivement sur l'assistance judiciaire de la recourante (TAPPY, CR CPC, 2ème éd., 2019, ad art. 97, n°19).

7. Enfin, il ressort du courriel susmentionné du 10 juin 2025, adressé par la recourante à la vice-présidente de l'APEA (voir considérant 6 ci-dessus), que la recourante se demande d'une part pourquoi elle doit payer CHF 900.- pour deux jugements et, d'autre part, pourquoi les pères des enfants ne doivent, quant à eux, rien payer (dossier APEA relatif à E.A._____ p. 240 ss, 98 à 102 et PJ recourante du 22 août 2025).

Compte tenu de la teneur de l'art. 11 al. 1 du Décret concernant les émoluments de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte du 23 mai 2012 (RSJU 176.421 ; ci-après : le Décret), il convient d'admettre que l'APEA pouvait en principe traiter

directement cette question (dans la mesure où ce courriel lui a été transmis dans le délai d'opposition et antérieurement au dépôt du recours devant la Cour de céans). Si elle estimait qu'au vu du dépôt ultérieur du présent recours, la compétence appartenait à la Cour de céans, il lui appartenait de lui transmettre ledit courriel comme objet de sa compétence (art. 11 al. 3 Décret), comme elle l'a d'ailleurs fait à juste titre le 17 juillet 2025 pour le courriel de la recourante du 16 juillet 2025 (voir consid. 6 ci-dessus). Dans cette mesure, il se justifie d'examiner cette question, dans le cadre de la présente procédure de recours.

7.1 En vertu de l'art. 215 Cpa, la collectivité publique a droit au remboursement des frais de procédure qui lui sont occasionnés par l'instruction, le règlement ou le jugement des affaires administrative (al. 1). L'alinéa 2 de cette disposition précise que ces frais comprennent au sens de la loi sur les émoluments un émolument administratif ou judiciaire (let. a), les débours (let. b) et un émolument de chancellerie (let. c). Le montant des frais de procédure est calculé dans les limites des tarifs édictés et conformément aux principes définis par la loi sur les émoluments et par les autres prescriptions y relatives (art. 216 Cpa). L'art. 1er al. 1 du Décret concernant les émoluments de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte du 23 mai 2012 (RSJU 176.421 ; ci-après : le Décret) prévoit que dite autorité perçoit, sauf dispositions légales contraires, les émoluments fixés dans le présent décret. L'art. 5 al. 1 dudit décret prévoit qu'il n'est pas perçu d'émolument lorsque l'assujetti n'est pas en mesure d'exercer une activité lucrative et dispose d'une fortune nette inférieure à 10'000 francs ou lorsqu'il bénéficie de prestations de l'aide sociale. L'alinéa 2 de cette disposition prévoit que l'autorité de protection de l'enfant et l'adulte peut renoncer à percevoir un émolument, en particulier dans les cas du droit de la filiation, lorsque cela est justifié par les circonstances. Cela peut notamment être le cas lorsque les intéressés collaborent activement avec l'autorité. L'art. 10 dudit décret fixe la valeur des émoluments en fonction du type d'affaires. L'art. 6 dudit décret précise que les débours ne sont pas comptés dans les émoluments. Ils sont portés en compte séparément et, sous réserve de l'alinéa 3, supportés par l'assujetti ou la personne tenue de pourvoir à son entretien (al. 1). Les débours comportent notamment les frais de déplacement, de subsistance, de logement, de port, de communication, de publication, d'expertises, de confection d'inventaire par un notaire et autres nécessaires à l'accomplissement des tâches de l'autorité (al. 2). Lorsque l'assujetti et la personne tenue de pourvoir à son entretien ne disposent ni d'une fortune, ni de revenus suffisants, les débours sont supportés par la collectivité dont relève l'autorité (al. 3). L'art. 218 al. 1 Cpa, relatif aux frais dans les procédures administratives de première instance et d'opposition, stipule que les frais de procédure sont supportés par celui qui requiert un acte administratif pour s'assurer un service ou un avantage, ou le provoque par son attitude (al. 1).

7.2 Au cas présent, l'APEA a rendu deux décisions distinctes datées du même jour : l'une s'agissant B.A._____, C.A._____ et D.A._____, dont le père est F._____ (p. 640 ss ; dossier APEA relatif à E.A._____ p. 261 ss) et l'autre s'agissant de E.A._____, dont le père est H._____ (dossier APEA relatif à E.A._____ p. 270 ss). Dans les deux décisions, une curatelle au sens de l'art. 308

al. 1 CC a été instituée et un suivi éducatif à domicile ordonné (307 al. 3 CC), en faveur des enfants, pour les mêmes motifs (dossier APEA relatif à E.A._____ p. 265 en comparaison avec p. 273 ; dossier APEA relatif à E.A._____ p. 266 en comparaison avec p. 274). Pour E.A._____, l'APEA a, en sus, institué une curatelle au sens de l'art. 308 al. 2 CC, dans la mesure où un droit aux relations personnelles entre l'enfant et son père avait, semble-t-il était fixé mais n'était pas exercé.

Vu les circonstances, on comprend que l'APEA ait constitué deux dossiers différents et rendu deux décisions séparées, fixant des frais de procédures distincts. Pour la procédure relative à E.A._____, l'APEA a, par ailleurs, fixé des frais de procédure inférieurs que pour la procédure relative aux autres enfants (E.A._____ : CHF 306.-, soit CHF 283.- d'émoluments et CHF 23.- de débours ; autres enfants : CHF 570.-, soit CHF 500.- d'émolument et CHF 70.- de débours – dossier APEA relatif à E.A._____ p. 267 et 275). Cependant, vu que la seule différence entre les deux décisions réside dans l'institution, pour E.A._____, en sus, d'une curatelle au sens de l'art. 308 al. 2 CC, il convient d'admettre que la fixation d'un émolument de CHF 283.- pour la procédure relative à E.A._____ paraît excessif, dès lors qu'un émolument de CHF 500.- a déjà été fixé pour la procédure relative aux autres enfants (art. 10 ch. 22 du Décret : pour les mesures prises et les ordonnances rendues en droit de la filiation - art. 270 à 327 CC -, un émolument de 50 à 500 points est perçu, sauf si les circonstances justifient de renoncer à tout émolument), ce d'autant plus compte tenu de la situation précaire dans laquelle se trouve la recourante, qui doit subvenir à l'entretien de ses cinq enfants, qu'elle élève seule (voir art. 10 à 12 de la Loi sur les émoluments ; RSJU 176.11 ; ci-après : LEmol). Cette conclusion s'impose également au vu de l'art. 5 al. 2 du Décret, rappelant que l'APEA a la possibilité de renoncer à percevoir un émolument, en particulier dans les cas du droit de la filiation, lorsque cela est justifié par les circonstances. Dès lors, le recours doit être admis sur ce point et la cause renvoyée à l'APEA pour nouvelle décision sur les émoluments relatifs à la procédure concernant E.A._____.

8. Au vu du sort du recours, la moitié des frais de la procédure doivent être mis à la charge de la recourante (art. 219 Cpa), sous réserve des dispositions relatives à l'assistance judiciaire, dont elle bénéficie. Vu la violation manifeste des règles de droit (la recourante n'a pas été informée de son droit à requérir l'assistance judiciaire), il se justifie de lui allouer une indemnité partielle de dépens (art. 227 al. 2ter Cpa).

Les honoraires de la mandataire d'office de la recourante doivent être taxés conformément à l'ordonnance fixant le tarif des honoraires d'avocat (RSJU 188.61).

PAR CES MOTIFS
LA COUR ADMINISTRATIVE DECIDE :

1. Le recours est partiellement admis ;

2. Le chiffre 5 des décisions de l'APEA du 22 mai 2025 sont modifiés dans le sens où le suivi éducatif intensif à domicile, ordonné en faveur de B.A._____, C.A._____ et D.A._____ ainsi que de E.A._____, est levé, avec effet immédiat ;

3. Le dossier est retourné à l'APEA pour qu'elle statue, pour les deux procédures (l'une concernant B.A._____, C.A._____ ainsi que D.A._____ et l'autre concernant E.A._____), sur le droit de la recourante à l'assistance judiciaire devant l'APEA ;

4. Le chiffre 6 de la décision de l'APEA du 22 mai 2025, relative à E.A._____, est annulé ;

5. Partant, le dossier est retourné à l'APEA pour qu'elle rende, s'agissant de E.A._____, une nouvelle décision, en matière d'émoluments ;

6. Le recours est rejeté pour le surplus ;

7. La moitié des frais de la présente procédure, fixés au total à CHF 400.-, soit CHF 200.-, est mise à la charge de la recourante, sous réserve de l'assistance judiciaire dont elle bénéficie ;

8. Le solde des frais de procédure, par CHF 200.-, est laissé à la charge de l'Etat ;

9. Une indemnité de dépens, fixée à CHF 1'194.50 (honoraires : CHF 1'080.- ; débours : CHF 25.- ; TVA : CHF 89.50) et à payer par l'Etat, est allouée à la recourante ;

10. Les honoraires que Me Marie Duplain pourra réclamer à l'Etat en sa qualité de mandataire d'office de la recourante pour la procédure de recours sont taxés à CHF 805.30.- (honoraires : CHF 720.- ; débours : CHF 25.- ; TVA : CHF 60.30) ;

11. Les droits de l'Etat et du mandataire d'office en cas de retour à meilleure fortune de la recourante sont réservés, conformément à l'article 232 al. 4 Cpa ;

12. Les parties sont informées des voie et délai de recours selon avis ci-après ;

13. Le présent arrêt est notifié :

- à la recourante, par sa mandataire, Me Marie Duplain, avocate à Delémont, avec la copie du courrier de l'APEA du 13 octobre 2026 et du rapport de … du 8 octobre 2026 qui est joint ;
- à l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte, Rue de la Préfecture 12, 2800 Delémont, avec la copie du courrier de la recourante du 12 octobre 2026.

Avec copie à la curatrice O._____.

Porrentruy, le 27 octobre 2026

AU NOM DE LA COUR ADMINISTRATIVE

La présidente a.h. :	**La greffière :**
Lisiane Poupon	Julia Friche-Werdenberg

Communication concernant les moyens de recours :

*Un **recours en matière civile** peut être déposé contre le présent jugement auprès du Tribunal fédéral, conformément aux dispositions de la loi sur le Tribunal fédéral (LTF - RS 173.110), en particulier aux art. 42, 72 ss. et 90 ss. LTF, dans un délai de **30 jours** à partir de la date où ce jugement vous a été notifié (art. 100 LTF). Ce délai ne peut pas être prolongé (art. 47 al. 1 LTF).*

Le mémoire de recours sera adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signé. Le recourant doit exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit (art. 42 al. 2 LTF). Le recourant ne peut critiquer les constatations de fait que si les faits ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l'art. 95, et si la correction du vice est susceptible d'influer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF).

Le présent jugement et les pièces invoquées comme moyens de preuve en possession du recourant doivent être joints au mémoire (art. 42 al. 3 LTF).

*Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral, soit, à l'attention de ce dernier, à la Poste **Suisse** ou à une représentation diplomatique ou consulaire **suisse** (art. 48 al. 1 LTF).*